



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau



Arrêté préfectoral de prescriptions particulières
Décision expresse de non opposition
concernant la déclaration IOTA relative à :
Réparation de l'ouvrage OA n°1265 à SAINT-PROJET (82160)

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
 - VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;
 - VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 20/10/2022, présenté par **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**, Direction de l'aménagement et de la voirie, relatif à la Réparation de l'ouvrage OA n°1265, sur le cours d'eau Bonnette, commune de Saint-Projet (82160) et enregistré sous l' AIOT n° 0100007471 ;
 - VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB), service départemental de Tarn-et-Garonne du 26/10/2022 ;
 - VU** la demande de compléments envoyée au pétitionnaire le 26/10/2022, concernant la modification de réalisation de certains des éléments du projet pour une recherche de plu-value environnementale, également sur l'état des connaissances de la colonisation de l'ouvrage par les Chiroptères ;
 - VU** la réponse du pétitionnaire reçue le 28/10/2022, favorable sur la modification de dimensionnement des éléments de l'ouvrage, la recharge sédimentaire du lit du cours d'eau sous l'ouvrage, la transmission d'un compte-rendu de visite en date du 25/10/2022, par naturaliste expert chiroptérologue sur les lieux du projet ;
- Considérant** que les travaux envisagés nécessitent des prescriptions particulières prises en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement ;

Considérant qu'après examen du dossier de déclaration, la Préfète n'envisage pas de faire opposition à la déclaration susvisée ;

SUR proposition de la cheffe de Service Eau et Biodiversité ;

ARRÊTE :

Article 1 – Récépissé de déclaration

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
100 boulevard Hubert Gouze
B.P.783
82013 MONTAUBAN Cedex

concernant :

Réparation de l'ouvrage OA n°1265 – Voirie RD33 – Cours d'eau Bonnette

dont la réalisation est prévue à :

Saint-Projet 82160

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.2.0.	2	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	8,5 m	8,5 m	D	-	28/11/07
3.1.5.0.		I.O.T.A. dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	45m ²	45m ²	D	-	30/09/14

Article 2 – Prescriptions générales applicables

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs à ces rubriques, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-avant et disponibles sur le site internet :

<https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-apg-associes-a-nomenclature-iota>

Article 3 – Prescriptions spécifiques à l'opération déclarée

Les travaux, qui doivent être parfaitement conformes au dossier présenté, doivent respecter les prescriptions complémentaires suivantes :

- ◆ Le masque de fondation sera élargi pour le porter à 0,4 mètre et réhaussé suffisamment pour qu'il devienne un dispositif de franchissement hors d'eau empruntable par la petite faune terrestre. Ce dispositif sera complété en amont et aval par un ajout de liaison à la berge, pour en faciliter l'accès ;
- ◆ Les travaux de réfection de maçonnerie sous ouvrage doivent préserver plusieurs espaces, lacunes et fissures, permettant de conserver les capacités de gîte pour les chiroptères et autres compartiments faunistiques, prioritairement sur la partie haute des piedroits. Les secteurs seront déterminés tout en préservant la cohésion du bâti et de la conservation de l'usage principal de l'ouvrage (franchissement routier) ;
- ◆ La recharge sédimentaire sous l'ouvrage sera prolongée en amont et aval afin de retrouver un profil en long du lit du cours d'eau équilibré ;
- ◆ Un reportage photographique réalisé tout au long des travaux sera transmis au Bureau de Police de l'Eau (si possible par le lien <http://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr>) afin d'être annexé au dossier de travaux.

Article 4 – Décision expresse de non opposition

Il est décidé expressément de ne pas faire opposition à la déclaration susvisée.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception de la présente décision expresse de non opposition sans attendre l'expiration du délai de procédure prévu par les articles L.214-3 et R.2145-35 du code de l'environnement.

Article 5 – Publicité

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et du récépissé, de la décision expresse de non opposition sont adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE durant une période d'au moins six mois.

Article 6 – Recours – Caducité – Début des travaux – Prolongation – Changement de bénéficiaire

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Montauban, le 15 décembre 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service Eau et Biodiversité


Séverine WENDEL